



Genève, le 31 janvier 2024

Le Conseil d'Etat

362-2024

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : consultation sur les modifications de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS ; RS 832.112.31)

Madame la Conseillère fédérale,

Les projets de modifications des ordonnances précitées nous sont bien parvenus et nous vous en remercions. Notre Conseil soutient les modifications proposées tout en vous faisant part de ses remarques.

S'agissant d'admettre à facturer à l'assurance obligatoire des soins des organisations de pharmaciens ou de dentistes, nous reconnaissions que cette possibilité existe déjà pour les autres professionnels de la santé et qu'il n'y a pas de motif justifiant une différence de traitement. Nous relevons toutefois que cette modification engendrera un surplus de travail pour les cantons.

La modification proposée visant à permettre de changer de modèle d'assurance en tout temps, à condition d'opter pour un modèle restreignant le choix du médecin et de rester dans la même compagnie d'assurance, ne va pas assez loin à notre sens. Notre Conseil souhaiterait qu'un changement d'assureur soit possible sans de telles restrictions en cours d'année.

Nous relevons également que si les assureurs doivent communiquer les informations relatives aux compensations, ces informations ne permettront pas aux cantons de s'assurer du calcul correct des primes.

Enfin, notre Conseil souligne qu'il n'existe toujours pas au niveau de la législation fédérale en matière d'assurance-maladie de dispositions suffisamment contraignantes pour véritablement inciter les assureurs à équilibrer a posteriori les primes et les coûts (pas de limite maximale aux réserves des assureurs afin d'éviter des théâtralisations importantes).

Il n'est plus possible pour les cantons de connaître précisément, pour chacun d'entre eux et pour chaque assureur, la contribution versée ou reçue des réserves de ces derniers. Or, lorsque les réserves correspondent au niveau légal, tout versement qui contribue à leur augmentation est le résultat d'une surévaluation de prime.

Il est, par conséquent, important pour chaque canton de savoir dans quelle mesure les primes qu'il a payées ont contribué à l'augmentation des réserves et, le cas échéant, à couvrir des primes sous évaluées dans d'autres cantons. Ces informations avaient permis, par le passé, de prendre conscience du fait que les assurés de certains cantons, dont ceux de Genève, payaient les primes trop basses d'assurés d'autres cantons. Ce constat avait alors donné lieu à un remboursement dans les cantons lésés. Aujourd'hui, rien ne permet de vérifier que cela ne se produit plus.

En vous remerciant de nous avoir consulté au sujet de ces projets de modifications, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : formulaire de prise de position

Copie à :

aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Modification de l'OA^{Mal} et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : République et canton de Genève

Abréviation de la société / de l'organisation : GE – DSM (Département de la santé et des mobilités)

Adresse : Office cantonal de la santé, rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève

Personne de référence : Monsieur Adrien Bron, directeur général de la santé

Téléphone :

Courriel : adrien.bron@etat.ge.ch

Date : 15.01.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 1^{er} février 2024 aux adresses suivantes : aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch; geveir@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et sur le rapport explicatif concernant les organisations de pharmaciens et de dentistes	3
Commentaires sur les art. 41 et 43 OAMal et sur l'art. 4a, al. 1 OPAS concernant les organisations de pharmaciens et de dentistes et sur leurs explications	4
Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant la facturation des analyses 5	5
Commentaires sur l'art. 59, al. 3 OAMal concernant la facturation des analyses et sur ses explications	6
Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant le changement d'assurance en cours d'année	7
Commentaires sur l'art. 100, al. 2 OAMal concernant le changement d'assurance en cours d'année et sur ses explications	8
Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation	8
Commentaires sur l'art. 106c, al. 1 OAMal concernant l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation et sur ses explications	9
Autres propositions	9
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	10

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et sur le rapport explicatif concernant les organisations de pharmaciens et de dentistes

Nom/société	Commentaire / observation
DSM	<p>S'agissant d'admettre à facturer à l'assurance obligatoire des soins des organisations de pharmaciens ou de dentistes, cette possibilité existe déjà pour les autres professionnels de la santé et il n'y a pas de motif justifiant une différence de traitement. Il est relevé toutefois que cette modification engendrera un surplus de travail pour les cantons.</p> <p>La modification proposée visant à permettre de changer de modèle d'assurance en tout temps, à condition d'opter pour un modèle restreignant le choix du médecin et de rester dans la même compagnie d'assurance, ne va pas assez loin. Un changement d'assureur devrait être possible sans de telles restrictions en cours d'année.</p> <p>Si les assureurs devront communiquer les informations relatives aux compensations, ces informations ne permettront pas aux cantons de s'assurer du calcul correct des primes.</p> <p>Enfin, il est nécessaire de souligner qu'il n'existe toujours pas au niveau de la législation fédérale en matière d'assurance-maladie de dispositions suffisamment contraignantes pour véritablement inciter les assureurs à équilibrer a posteriori les primes et les coûts (pas de limite maximale aux réserves des assureurs afin d'éviter des théssaurisations importantes).</p> <p>Il n'est plus possible pour les cantons de connaître précisément, pour chacun d'entre eux et pour chaque assureur, la contribution versée ou reçue des réserves de ces derniers. Or, lorsque les réserves correspondent au niveau légal, tout versement qui contribue à leur augmentation est le résultat d'une surévaluation de prime.</p> <p>Il est, par conséquent, important pour chaque canton de savoir dans quelle mesure les primes qu'il a payées ont contribué à l'augmentation des réserves et, le cas échéant, à couvrir des primes sous évaluées dans d'autres cantons. Ces informations avaient permis, par le passé, de prendre conscience du fait que les assurés de certains cantons, dont ceux de Genève, payaient les primes trop basses d'assurés d'autres cantons. Ce constat avait alors donné lieu à un remboursement dans les cantons lésés. Aujourd'hui, rien ne permet de vérifier que cela ne se produit plus.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires sur les art. 41 et 43 OAMal et sur l'art. 4a, al. 1 OPAS concernant les organisations de pharmaciens et de dentistes et sur leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
DSM				Genève n'a pas de remarque.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant la facturation des analyses

Nom/société	Commentaire / observation
DSM	Genève n'a pas de remarque particulière.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires sur l'art. 59, al. 3 OAMal concernant la facturation des analyses et sur ses explications

Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
-------------	------	-----	------	-----------------------------	-------------------------------------

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant le changement d'assurance en cours d'année

Nom/société	commentaire / observation :
DSM	Le texte de l'ordonnance, contrairement au rapport explicatif, ne précise pas que le changement du modèle d'assurance n'est possible qu'au sein du même assureur. A teneur de l'article, il semble qu'une dérogation à l'article 7 LAMal soit possible. Le canton de Genève souhaite qu'une telle dérogation soit permise.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires sur l'art. 100, al. 2 OAMal concernant le changement d'assurance en cours d'année et sur ses explications

Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
DSM					Le canton de Genève propose de ne pas limiter la possibilité de changer d'assureur en tout temps, pour autant que l'assuré change de modèle d'assurance. Il ne devrait pas être contraint de rester auprès du même assureur.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation

Nom/société	commentaire / observation :
DSM	Genève salue la transmission de ces informations, qui restent toutefois très insuffisantes pour comprendre et estimer le montant des primes.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires sur l'art. 106c, al. 1 OAMal concernant l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation et sur ses explications

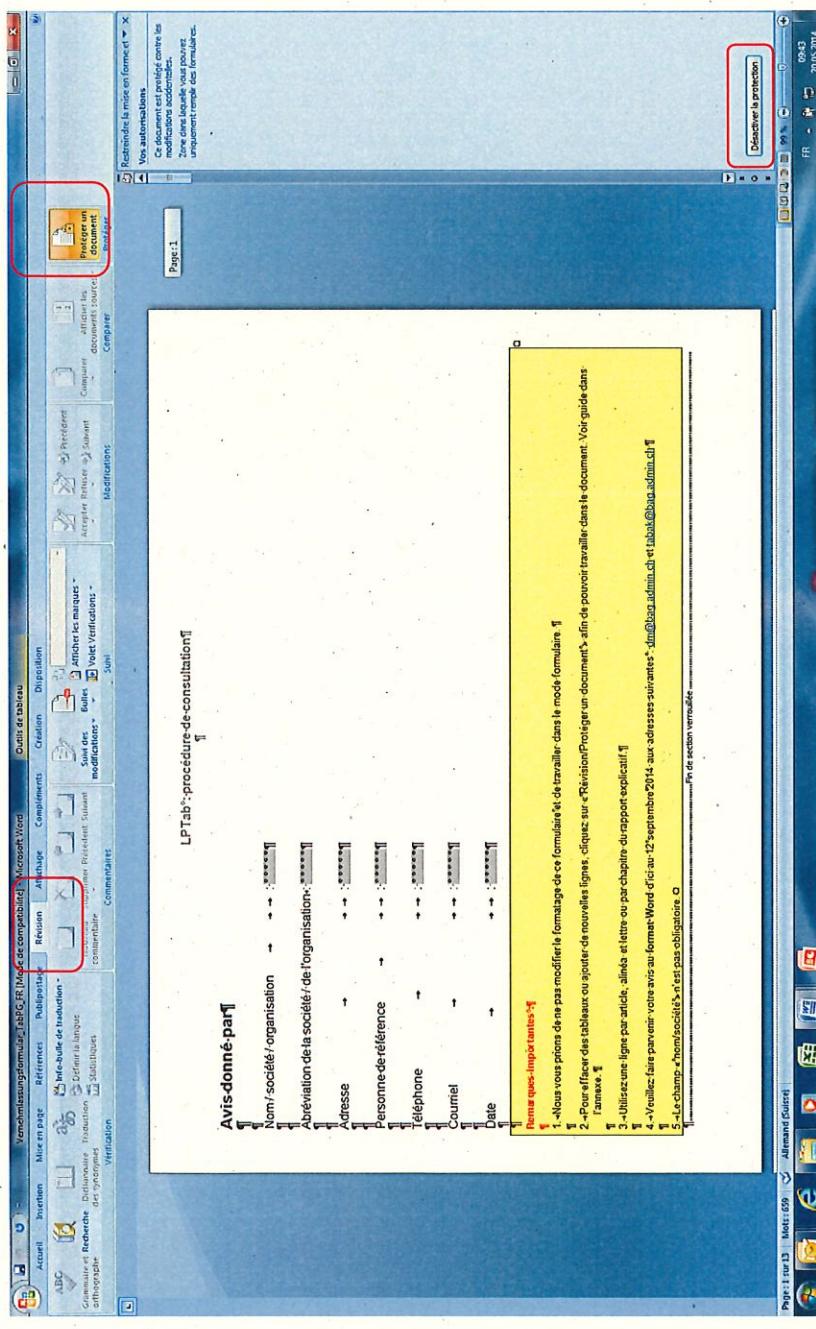
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.					
Autres propositions					
Nom/société	art.		Commentaire / observation		Proposition de texte

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérerer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation) : procédure de consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

